

## 6 - Personnel Communal - Direction de la Communication - Recrutement d'un chargé de communication

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** L'emploi à temps complet de Chargé de communication est actuellement vacant. Placé sous l'autorité du Directeur de la Communication au sein d'une équipe de 26 personnes, cet agent a notamment pour missions :

- d'assurer le conseil en communication auprès des différents services de la collectivité pour la conception de leur plan de communication,

- de concevoir et mettre en œuvre des actions et outils de communication et des événements en lien avec la stratégie de communication de la collectivité, pour les services municipaux,

- de superviser et organiser la gestion des réseaux d'affichage sur le territoire municipal, des objets promotionnels, et d'une équipe d'agents d'accueil pour les manifestations organisées par la Ville de Besançon,

- d'intervenir sur la communication numérique et l'ensemble des outils web.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de Chargé de communication (grade d'attaché territorial - catégorie A) par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant aux attentes de la collectivité concernant ce poste n'est parvenue.

Compte tenu des résultats infructueux de cet appel à candidatures, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3, alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison de la nature des fonctions et du besoin des services, l'absence de ce cadre portant préjudice au besoin fonctionnel de la Direction.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle confirmée équivalente. L'agent devra également avoir une bonne connaissance de la chaîne graphique et des outils de communication multimédia et web.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 821, un régime indemnitaire comprenant une IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie avec un coefficient de 5,03 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de Chargé de communication pour la Direction de la Communication qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

**«M. Pascal BONNET** : Il faut dire que nous avons quand même le souci d'une plus grande maîtrise des dépenses de communication, c'est quelque chose qui a déjà été évoqué en d'autres lieux aussi à l'Agglomération, donc nous nous abstenons sur ce point-là.

**M. LE MAIRE** : C'est le remplacement d'une personne qui est partie en retraite simplement mais vous avez le droit de vous abstenir».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés [6 abstentions du Groupe UMP-NC : M. ROSSELOT (2), M. GIRERD (2), M. BONNET (2)] en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 18 juillet 2011.*